

Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes
168 rue de Grenelle - 75007 PARIS
☎ 01 45 51 75 51 - 📠 01 45 51 65 66
greffe-cdn@ordre-sages-femmes.fr

Dossier n° 21-01
..... c/Mme

Audience publique du 8 juin 2017
Décision affichée le 31 juillet 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES

Par une décision du 7 décembre 2015 le Conseil d'Etat annulait une décision du 27 janvier 2014 par laquelle la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes prononçait à l'encontre de la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer d'un an assortie d'un sursis de huit mois et par laquelle le Conseil d'Etat renvoyait l'affaire devant la juridiction disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes ;

Par une requête d'appel, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes, le, ainsi que par deux mémoires enregistrés comme précédemment les et, Mme, sage-femme, Présidente du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du Secteur, demeurantsollicitait l'annulation de la décision du par laquelle la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur ..., statuant sur la plainte du Conseil, a prononcé à son encontre la sanction de radiation du tableau ;

..... sollicite, à titre principal, à ce que soient constatées l'irrecevabilité de la plainte du Conseil, la violation du principe du contradictoire lors de la procédure devant la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional du secteur ainsi que l'irrégularité de la composition de la formation de la Chambre disciplinaire nationale telle qu'annoncée par le greffe de la juridiction et, à titre subsidiaire, à ce que soit constatée l'absence de toute faute déontologique.

La requérante relève le caractère irrecevable de la plainte du Conseil, lequel a déposé plainte avant même d'avoir en sa possession les éléments permettant d'apprécier d'éventuels manquements. En effet, le Conseil a porté plainte le alors même qu'il entendait procéder ensuite au recueil et à l'analyse des documents financiers et comptables du conseil interrégional du secteur

Elle soutient que la chambre disciplinaire de première instance a méconnu les dispositions de l'article 6 §1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme dès lors qu'elle a fondé sa décision sans prendre en compte les dernières pièces produites paren raison de leur communication tardive, alors que le greffe de la juridiction de première instance n'était matériellement pas en mesure de réceptionner lesdites pièces faute de liaison informatique adaptée.

..... estime que la composition de la formation de la chambre disciplinaire nationale est irrégulière en ce qu'elle comprend la même Présidente qui avait déjà siégé lors de l'audience du et qui a ainsi participé au délibéré de la décision rendue le, annulée par le Conseil d'Etat. Cette composition de jugement est de nature à porter atteinte aux principes d'indépendance et d'impartialité de toute juridiction.

..... soutient, à titre subsidiaire, qu'elle a bien communiqué au Conseil l'état financier du conseil interrégional de l'exercice à partir du formulaire requis et dans les délais exigés par le règlement de trésorerie du Conseil du ; que si les documents sollicités n'ont été réceptionnés que le (soit un lundi), c'est parce qu'entre le, il s'agissait du week-end de et que les bureaux du Conseildevaient être fermés.

Elle souligne également que, compte tenu de son état de santé, elle n'était pas en mesure de donner suite aux demandes d'explication du Conseil national ; qu'elle était remplacée, durant son congé maladie, dans ses fonctions de Présidente par Mme ; que le Conseil persistait, toutefois à lui adresser par lettre recommandée des demandes de communication de pièces comptables alors même qu'elle était hospitalisée et que ses fonctions étaient assurées par Mme accompagnée, pour le volet trésorerie, de Mme

La requérante allègue encore que la situation financière du conseil interrégional s'est dégradée en raison du déménagement de son siège à; que le Conseiln'a pas pris en compte les spécificités liées au fonctionnement du conseil interrégional du secteur ... eu égard au particularisme de sa situation, de la cherté de la vie parisienne et de la difficulté de percevoir les cotisations de certains conseils départementaux ; que le conseil interrégional du secteur....., pour l'exercice comptable 2010, disposait de réserves en raison du solde créditeur de son livret A et de son compte bancaire en dépit du solde négatif de 27.466 € ; que les prétendues anomalies de gestion ne reposent sur aucun élément probant dès lors que le Conseil national n'a pas mandaté d'expert-comptable indépendant pour vérifier les comptes du conseil interrégional du secteur ; que le Conseils'appuie pour fonder ses griefs sur un tableau comparatif des dépenses des différents conseils interrégionaux, lequel s'avère grevé d'incohérences et d'erreurs certaines.

Mme soutient que le bilan de l'exercice 2010 a été approuvé par le conseil interrégional et quitus a été donné à la trésorière ; qu'au demeurant, on ne saurait lui reprocher que les documents comptables aient été désorganisés lorsqu'elle était en congé maladie ; que, dès lors, il ne peut lui être reproché d'avoir commis des fautes dans la gestion du conseil interrégional, d'autant que celui-ci présentait un solde positif de 14.357 € aux termes de l'exercice 2011 ; qu'en qualité de Présidente du conseil interrégional, elle devait effectuer de nombreux déplacements qui s'inscrivaient dans le cadre de ses missions ordinaires ; que, conformément au règlement intérieur du conseil interrégional, pour tous ses déplacements, elle communiquait des justificatifs accompagnés des factures correspondantes ; que les indemnités qui lui ont été versées reposaient d'une part sur des décisions régulièrement adoptées par le conseil interrégional et d'autre part sur le règlement intérieur de ce dernier ; que, si la chambre disciplinaire de 1ère instance n'a pu établir une valeur probante des trois versions du règlement intérieur produites, c'est en raison de ce que Mme au cours de sa suppléance, a modifié certains procès-verbaux du conseil interrégional ; que l'indemnité de mission de 306 € versée pour sa participation aux réunions du conseil interrégional, laquelle avait pour objet de compenser ses pertes de ressources engendrées par l'exercice de ses missions ordinaires, n'était pas élevée au regard de celles allouées aux membres d'autres organisations professionnelles ; qu'avant le décret n° 2010-451 du 3 mai 2010, elle était en droit de cumuler les indemnités mensuelles d'un montant de 300 € allouées aux membres du bureau du conseil interrégional avec ses indemnités de mission ; que la procédure engagée par le Conseils'inscrit dans le prolongement du harcèlement auquel il se livre à son

encontre pour la pousser à quitter ses fonctions à la tête du conseil interrégional ; que cet acharnement est mis en lumière par le témoignage de nombreuses consœurs.

Par trois mémoires, enregistrés comme ci-dessus les, 29 mai et 2 juin, le Conseil demandait à ce que soit accueillie sa plainte à l'encontre de, sollicitait le rejet de l'ensemble des conclusions de cette dernière ainsi que la confirmation de la décision de première instance.

Le Conseil soutient à titre principal que la délibération par laquelle, dans sa séance du, il a été décidé de l'engagement des poursuites, ne constitue pas une décision de nature juridictionnelle mais une décision administrative. Pour les besoins de la constitution complète du dossier de plainte il a été demandé à Mme, directrice administrative, de recueillir tous les documents financiers et comptables relatifs au fonctionnement du conseil interrégional du secteur ... durant l'exercice 2010, lesquels n'avaient pu être obtenu auparavant, comme consigné dans le procès-verbal du 7 février 2012 ; que le moyen tiré d'une infraction à l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme est inopérant ; qu'il est manifeste que a adressé des pièces postérieurement à la clôture de l'instruction devant la juridiction de première instance et qu'en tout état de cause, la requérante a été, au cours de la procédure d'appel, en parfaite mesure de produire toutes les pièces souhaitées ; qu'enfin, il ressort de la jurisprudence constante - européenne et nationale - que le respect du principe d'impartialité par un tribunal n'impose pas de manière générale et absolue l'obligation pour une juridiction de recours de renvoyer l'affaire à une autorité juridictionnelle autrement constituée ; que de par sa nature et dans les circonstances particulières de l'affaire, la chambre disciplinaire nationale est dans l'impossibilité d'être présidée par un conseiller d'Etat autre que celui qui a présidé la première formation de jugement avant cassation ; qu'étant donné que Mme a eu connaissance du litige dans le cadre de ses fonctions au sein du Conseil, la présidence de la nouvelle formation de jugement par Mmeremplit la condition posée par l'article L.821-2 du code de justice administrative tenant à l'impossibilité par nature de rejurer l'affaire devant une formation composée différemment.

Le Conseilretient en outre que Mme en sa qualité de Présidente connaissait le règlement de trésorerie du Conseil du 27 qui lui imposait d'envoyer, chaque année, les états financiers du conseil interrégional ; que le conseil interrégional du Secteur ..., qu'elle présidait depuis le 18 janvier 2007, n'a pas communiqué au Conseil les informations financières nécessaires pendant plusieurs années ; que la circonstance qu'elle ait été en congé de maladie depuis le 4 août 2011 ne suffit pas à justifier l'absence répétée de satisfaire à ses obligations ; qu'après avoir envoyé les éléments financiers de l'exercice 2010, elle n'a pas donné suite aux demandes d'explications du Conseil ; que la localisation àdu siège du conseil interrégional, prévue par l'arrêté du 21 décembre 2007, ne justifie pas la situation financière dégradée présentée fin 2010 ; que le niveau des indemnités allouées aux membres d'une organisation professionnelle dépend des moyens financiers dont elle dispose ; que, par leurs seules indemnités et remboursements de frais, Mmes ... et ont grevé les finances du conseil interrégional et mis en péril son existence même ; que ces faits démontrent de graves déficiences dans la gestion du conseil interrégional ; que, de janvier à juillet 2010, elle a perçu indûment des indemnités mensuelles d'un montant de 300 €, lesquelles n'ont résulté d'aucune délibération du conseil interrégional, ni de son règlement intérieur ; que les remboursements de frais kilométriques qui lui ont été accordés sont dénués de toute justification ; qu'alors que, depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2010-451 du 5 mai 2010, il est interdit de cumuler les indemnités mensuelles et les indemnités de mission, un tel cumul d'indemnités a perduré jusqu'en juillet 2010 ; qu'à partir d'août 2010, Mme a fait le choix, en accord avec la trésorière du conseil interrégional, mais sans aucune base légale, de continuer à percevoir des indemnités de mission lors de ses déplacements pour ce conseil ; qu'il est constant que ses indemnités de mission étaient d'un montant de 306 € alors qu'il avait été fixé par le conseil interrégional

le 19 janvier 2008 à 204 € ; que l'existence de plusieurs versions du règlement intérieur du conseil interrégional du 22 avril 2008 démontre une volonté de falsification pour justifier les montants perçus ; que ses déplacements au siège du conseil interrégional ne sont pas justifiés au regard des missions de ce conseil ; qu'enfin, le montant total de ses indemnités s'est élevé à sept fois le niveau moyen des indemnités allouées aux Présidentes des autres conseils interrégionaux ; qu'ainsi, l'ensemble des faits reprochés à Mme sont contraires à la probité et déconsidèrent la profession de sage-femme en méconnaissance des articles R. 4127-308 et R. 4127-322 du code de la santé publique ; que, compte tenu des responsabilités qui lui incombent, il revenait à la Présidente du Conseildans l'exercice de sa mission de faire connaître aux membres du conseil interrégional les difficultés rencontrées ainsi que la procédure en cours .

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, son article 6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4122-2, L.4124-11, L.4125-3-1, D.4125-8, D.4125-9, R.4126-12 et le code de déontologie des sages-femmes figurant aux articles R.4127-301 à R.4127-367 ;

Vu le code de justice administrative, notamment l'article R.613-2 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu en séance publique :

- Mme GOARIN, en la lecture de son rapport ;
- Maître, avocat à la Cour, en ses observations pour ;
- Mme, en ses explications ;
- Maître avocat à la Cour, en ses observations pour le Conseil ;

Mme ayant été invitée à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Sur l'irrégularité de la composition de la formation de jugement :

1. Considérant que l'article L.821-2 du code de justice administrative fait obligation à la juridiction à laquelle une affaire est renvoyée par le Conseil d'Etat de statuer, sauf impossibilité tenant à la nature de cette juridiction, dans une autre formation que celle dans laquelle a été prononcée la décision annulée. ; que la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes est la seule compétente pour connaître en appel du contentieux disciplinaire concernant les sages-femmes ; que sa présidence est composée, conformément à l'arrêté de nomination du 18 février 2010, d'une présidente titulaire Mme ainsi que d'une présidente suppléante Mme
2. Considérant que a eu connaître de l'affaire à l'occasion des fonctions qu'elle assure auprès du Conseil, que par suite il lui est impossible de présider la formation de jugement ; qu'il en résulte que, compte tenu de sa composition, la chambre disciplinaire nationale n'a eu d'autre possibilité que de statuer, le 8 juin

2017, dans une formation présidée par qui a siégé lors de l'audience du 19 décembre 2013 et qui a ainsi participé au délibéré de la décision rendue le 27 janvier 2014, annulée par le Conseil d'État ; que compte tenu de ces circonstances, elle a ainsi pu le faire sans pour autant méconnaître ni les dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ni les stipulations du premier paragraphe de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3. Considérant que Mme n'est par suite pas fondée à invoquer une composition irrégulière de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des sages-femmes.

Sur la régularité de la décision du Conseil et de la procédure :

4. Considérant en premier lieu que Conseil ne présente pas le caractère d'une juridiction ; que la délibération du 7 février 2012 par laquelle ledit Conseil a décidé de poursuivre Mme devant les instances disciplinaires en raison de faits qu'il a considérés comme contraires à ses obligations déontologiques revêt le caractère d'une décision purement administrative ; que par suite, ne peut utilement alléguer qu'en intentant ces poursuites, le Conseil national de l'Ordre aurait violé l'article 6 §1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
5. Considérant en second lieu que si Mme critique la régularité de la procédure au motif que devant la chambre de première instance certains des éléments qu'elle avait entendu produire n'auraient pas été retenus, sans contester le caractère tardif de leur communication , il résulte des visas du jugement attaqué que la chambre disciplinaire de première instance n'a pas écarté les éléments joints au mémoire enregistré le 25 février 2013 qu'elle a visé ; que par suite le moyen manque en fait ; que d'ailleurs Mme ne soutient pas dans ses mémoires d'appel que ces pièces complémentaires auraient comporté des éléments encore inconnus des juges ; qu'elle a en tout état de cause été mise, devant la juridiction de céans, dans la possibilité de produire l'ensemble des moyens qu'elle souhaitait alléguer ;

Sur les manquements au code de déontologie :

En ce qui concerne les obstacles au contrôle du Conseil

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 4122-2 du code de la santé publique, le Conseil *« valide et contrôle la gestion des conseils régionaux ou interrégionaux ainsi que départementaux. Il reçoit de ces derniers leurs documents budgétaires et comptables. Le conseil national peut demander tout autre document qui lui semble nécessaire. / Les modalités de cette validation et de ce contrôle sont fixées par le règlement de trésorerie élaboré par le conseil national et applicables à l'ensemble des instances ordinales »* ;
7. Considérant que le règlement de trésorerie adopté le par le Conseil et diffusé à l'ensemble des instances ordinales prévoit la date et les modalités de communication des documents nécessaires au Conseil national pour remplir la mission définie par cet article ; qu'il résulte de l'instruction qu'entre les exercices 2007 et 2010, le Conseil interrégional du secteur ..., présidé par, bien que tenu informé de ces règles, n'avait pas envoyé les documents requis ; qu'après avoir reçu l'état financier du conseil interrégional relatif à l'exercice 2010, le Conseil s'est alarmé de la situation fortement déficitaire révélée par ce document ; qu'il a alors réclamé des explications complémentaires pour envisager de proposer des mesures de

redressement ; qu'après des demandes répétées, intervenues les 6 juillet, 5 septembre, 26 septembre, 12 octobre et 19 octobre 2011, des justificatifs de frais et des documents comptables complémentaires n'ont été transmis au Conseilque le 16 novembre 2011 ;

8. Considérant qu'afin de se justifier du retard mis à faire parvenir les réponses demandées par le Conseil, allègue que pendant cette période, étant gravement malade, elle se trouvait dans l'incapacité d'y satisfaire ; que toutefois, il résulte de l'instruction qu'en dépit de cet empêchement, elle n'a pas envisagé de déléguer ses fonctions à, Secrétaire générale du conseil interrégional, mais s'est bornée à accorder une simple délégation de signature à ... qui d'ailleurs n'était pas membre du bureau du conseil ; que ce faisant et faute d'avoir pris les dispositions nécessaires pour permettre à Mme de répondre en ses lieux et place aux demandes du conseil national, elle ne peut se prévaloir de son indisponibilité pour justifier le retard pris par le conseil qu'elle préside à informer le Conseilsur sa gestion ;
9. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que le ConseilI a été mis pendant plusieurs mois, du fait de l'abstention de Mme, dans l'impossibilité de remplir sa mission de contrôle, alors même que la situation financière du conseil interrégional rendait nécessaire dans les délais les plus brefs un examen des réponses à ses demandes complémentaires ; que par suite elle ne peut être déchargée de sa responsabilité quant aux retards qui ont empêché le Conseild'exercer pleinement son contrôle ;

En ce qui concerne la gestion financière du conseil interrégional du secteur I

10. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que pour l'année 2010, les comptes du conseil interrégional présentaient un solde négatif de 27.466 € pour un montant de recettes de 43.832 € ; que les éléments complémentaires produits en novembre 2011 ont démontré que les comptes courants de l'organisme, dans lesquels figuraient, au 31 janvier 2009, des disponibilités d'un montant de 46.939 €, n'étaient plus créditeurs que de 125 € au 31 juillet 2011 ; que les postes budgétaires prévisionnels relatifs aux indemnités et remboursements de frais versés à la présidente et à la trésorière du conseil interrégional s'élevaient à 35.700 €, somme qui représentait plus de 80 % des recettes prévisionnelles ; qu'en dépit de ce chiffre, les deux élues ont finalement perçu à ce titre des sommes dépassant de plus de 20 % ces prévisions et représentant au final 99 % du montant des recettes ; que compte tenu, en outre, de l'existence des frais incompressibles de 19.460 € pour le loyer et des frais de fonctionnement du greffe et du conseil interrégional, l'attribution de ces sommes au profit des deux dirigeantes du conseil et le déficit important qui en résulte démontrent une gestion fautive, de nature à mettre en péril le fonctionnement même du conseil interrégional ; qu'il en résulte que les dysfonctionnements du conseil et sa mauvaise situation financière sont imputables pour l'essentiel à la gestion fautive de sa présidente et de sa trésorière ;

En ce qui concerne la régularité du versement des indemnités et des remboursements de frais

11. Considérant que Mme fait valoir que si elle a irrégulièrement cumulé des indemnités mensuelles avec des indemnités de mission entre mai et juillet 2010, ce n'est que faute d'avoir eu connaissance plus tôt de l'interdiction de ce cumul qui n'a été édictée que par le décret n°2010-451 du 3 mai 2010 ; que toutefois avant même la parution de ce décret, seule une délibération du conseil interrégional ou une disposition d'un règlement intérieur adopté par cette même instance pouvait servir de base pour déterminer les conditions d'attribution ou le barème de ces indemnités ;

que trois versions successives d'un règlement intérieur contenant sur ce point des dispositions différentes ont été produites ; que l'un des documents produits fait état d'un montant pour les indemnités de mission de 204 €, inférieur à celui effectivement perçu par Mme qui s'élevait à 306 € ; que si l'exemplaire de règlement intérieur produit en dernier lieu comporte bien le montant des indemnités de mission telles qu'elles ont été perçues par Mme, l'existence de ces versions dont divers éléments sont contradictoires, ainsi que la production très tardive du document dont Mme entend se prévaloir, interdisent de retenir cette pièce à titre de justificatif, en dépit des affirmations non démontrées de Mme selon lesquelles certains des documents produits auraient été falsifiés par Mme ;

12. Considérant en outre que les documents comptables, s'ils retracent les dates des missions pour lesquelles Mme a perçu des indemnités de mission et des indemnités kilométriques, sont insuffisants pour établir l'objet précis et l'utilité des très nombreux déplacements effectués ; que si Mme fait valoir qu'elle devait se rendre au siège du conseil interrégional situé à Paris, les motifs allégués pour justifier ces déplacements, ne correspondent pas pour l'essentiel à des réunions du Conseil, ni pour certains d'entre eux à l'accomplissement de ses missions ; que ni la mission de représentation et de coordination entre les conseils départementaux attribuée par l'article L. 4124-11 au conseil interrégional, ni l'élaboration de réponses à des demandes de l'Agence régionale de santé dont elle soutient qu'elles exigeaient des recherches jurisprudentielles, ne suffisent à expliquer que Mme ait eu besoin, pour le seul premier semestre 2010, d'effectuer 37 déplacements au siège parisien du conseil ; qu'en l'absence d'éléments précis de nature à démontrer le bien-fondé des déplacements indemnisés au titre de l'année 2010, Mme n'a pas apporté d'éléments suffisants pour permettre au juge d'établir que les versements d'indemnités regardées comme injustifiées par le Conseil auraient correspondu en réalité aux nécessités de sa mission ;

Sur la sanction :

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme ... a commis des négligences fautives dans la gestion financière du conseil interrégional de l'ordre des sages-femmes du secteur ... ; qu'elle a perçu des indemnités qui n'étaient justifiées ni au regard des décisions du conseil interrégional ni au regard des nécessités de sa mission ; qu'en agissant ainsi, elle n'a pas utilisé les cotisations versées par les sages-femmes au mieux de l'intérêt de celles-ci ; que dès lors le conseil interrégional du secteur ... s'est vu exposé à des risques financiers anormaux ; que ces faits constituent des manquements aux obligations déontologiques qui s'imposent aux sages-femmes ainsi qu'à leurs élues ;
14. Considérant que ces manquements, qui relèvent des agissements et de la négligence personnelle de Mme, doivent néanmoins être examinés en prenant en compte les circonstances malheureuses résultant de l'état de santé de cette dernière qui ont été de nature à rendre plus difficile une réponse rapide aux différentes sollicitations du Conseil, justifiant ainsi pour partie le retard de communication des pièces comptables ; qu'il n'est pas établi qu'elle aurait volontairement entendu nuire à l'instance qu'elle préside ; que les témoignages de ses collègues et des membres de son conseil font valoir son dévouement à ses missions ; que par suite la chambre disciplinaire de première instance en prononçant à l'encontre de Mme la sanction de radiation, lui a infligé une sanction trop sévère au vu de l'ensemble des éléments du dossier ;

15. Considérant qu'au regard de l'ensemble des circonstances de l'affaire et des manquements aux obligations déontologiques relevées dans la présente décision, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Mme la sanction d'interdiction temporaire d'exercer pendant huit mois assortie du sursis total ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1er : La décision en date du ... de la chambre disciplinaire de première instance du conseil interrégional de l'Ordre des sages-femmes du secteur ... est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 2 : La sanction d'interdiction temporaire d'exercer de huit mois avec sursis est prononcée à l'encontre de Mme

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à Mme,
- à Maître, intervenant dans les intérêts de Mme,
- au Conseil national de l'Ordre des sages-femmes,
- à Maître, intervenant dans les intérêts du Conseil
- au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes du
- au conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes du,
- au Préfet du ...,
- au Préfet du ...,
- au Directeur général de l'Agence régionale de santé du,
- au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance ...,
- au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de,
- à la chambre disciplinaire de première instance du secteur,
- au Ministre des affaires sociales et de la santé.

Délibéré dans la même composition qu'à l'audience du 8 juin 2017 où siégeaient Mme CHEMLA, Conseiller d'Etat, Présidente, Mme GOARIN et Mme LEYMARIE, membres, en présence de Mme BOUGAULT, greffière de la chambre disciplinaire nationale.

La Présidente de la Chambre
disciplinaire nationale de l'Ordre des
sages-femmes

E. CHEMLA
Conseiller d'Etat

La greffière de la
Chambre disciplinaire nationale
de l'Ordre des sages-femmes

A. BOUGAULT